

Dons aux associations : à quelle réduction d'impôt avez-vous droit ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 13/04/2023 - **Impôts et fiscalité Impôt sur le revenu** LECTURE : 5 MINUTES

Le saviez-vous ? Les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % à 75 % du montant versé, selon l'association choisie, dans la limite de 20 % du revenu imposable. On vous dit tout sur cet avantage fiscal.

Quels sont les organismes concernés ?

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, vos dons doivent être **désintéressés** et **ne comporter aucune contrepartie**. Ils doivent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou privés.

Les organismes qui peuvent recevoir votre don doivent remplir trois conditions :

- ▶ avoir un **but non lucratif**
- ▶ avoir un **objet social et une gestion désintéressée**
- ▶ **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**

Voici les associations ou organismes concernés (liste non exhaustive) :

- ▶ les œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- ▶ les œuvres ou organismes d'intérêt général participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- ▶ les associations ou fondations reconnues d'utilité publique
- ▶ les associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse
- ▶ les fondations d'entreprises (pour les salariés de l'entreprise ou d'une société du groupe)
- ▶ les fonds de dotation, fondations universitaires ou partenariales
- ▶ la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations agréées, en vue de la restauration de monuments historiques privés
- ▶ les établissements agréés d'enseignement supérieur ou artistique
- ▶ les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création de petites et moyennes entreprises (PME)
- ▶ les associations culturelles
- ▶ les organismes ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque
- ▶ les organismes ayant pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain
- ▶ les mandataires financiers ou associations de financement électoral au profit d'un parti ou groupement politique et d'un ou plusieurs candidats
- ▶ organismes ayant pour objet la sauvegarde de biens culturels contre les effets d'un conflit armé.

Source : [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426) < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426> >

Quels types de dons sont éligibles ?

Sont retenus par l'administration fiscale les types de dons suivants :

- ▶ les **sommes d'argent** versées à une ou plusieurs associations
- ▶ les **dons en nature** (dans ce cas, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au bénéficiaire)
- ▶ les **revenus auxquels les particuliers décident de renoncer au profit des associations** (par exemple, en cas de mise à disposition d'une association d'un local à titre gratuit)
- ▶ les **frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative** et pour lesquels ils renoncent au remboursement.

Comment calculer votre réduction d'impôt pour dons à des associations ?

Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Un don de 50 € ouvre par exemple droit à une réduction d'impôt de 33 €, un don de 100 € à une réduction de 66 €, etc.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

La réduction d'impôt est de **75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1000 €**. La fraction au-delà de 1000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de **66 %** du montant donné.

Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 20 % du revenu imposable.

À savoir

La réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. La [loi de finances pour 2022 \(article 76\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044637734) < https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044637734> proroge ce dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023.

Dons à des associations culturelles

Il s'agit des versements au profit d'associations culturelles et d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle effectués en 2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 562 €. La fraction au-delà de 562 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 %.

À savoir

Lorsque le montant de vos dons dépasse la limite de 20 % de votre revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Comment déclarer vos dons à des associations ?

Chaque année, **au moment de votre déclaration annuelle de revenus, vous devez indiquer dans la déclaration n°2042 RICI** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>> **le montant des versements effectués.**

Les dons que vous avez réalisés en année N devront être déclarés avec vos revenus au printemps de l'année N+1.

Par exemple, au printemps 2023, vous devrez déclarer les dons réalisés en 2022 :

- ▶ pour les dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique, vous devez les indiquer dans la case « 7 UF »
- ▶ pour les dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, vous devez les déclarer dans la case « 7 UD »
- ▶ pour les dons à des associations culturelles, vous devez les indiquer dans la case « 7UJ ».

Réduction d'impôt et prélèvement à la source : un acompte peut vous être versé

Le versement d'un acompte de votre réduction d'impôt peut être effectué mi-janvier. Cet acompte représente **60 %** de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié l'année précédente.

Le solde vous sera versé à l'été par virement bancaire suite à votre **déclaration de revenus au printemps** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus> > qui permettra de déclarer le montant des dépenses que vous avez réellement engagées au profit d'associations au titre de l'année concernée.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le versement de l'acompte **sur le site des impôts** < <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/jai-declare-des-reductions-et-credits-dimpot-suis-je-concerne-par-le> > .

Devez-vous fournir un justificatif à votre déclaration de revenus ?

Non, vous n'avez pas besoin de joindre un justificatif à votre déclaration de revenus. Veuillez toutefois à conserver les pièces vous permettant de justifier les dons déclarés.

Pour ce faire, **l'association bénéficiaire de votre don doit vous remettre un reçu fiscal**, qui vous servira de justificatif en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Tout savoir sur le crédit d'impôt services à la personne

Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre

Impôt sur le revenu : le calendrier de la déclaration en 2023

En savoir plus sur la réduction d'impôt au titre d'un don à une association

J'ai fait des dons à une association. Que puis-je déduire ? <

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-des-dons-une-association-que-puis-je-deduire> > sur le site *impots.gouv.fr*

Déclaration des revenus 2022 - Brochure pratique 2023 <

https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2023/accueil.htm > sur le site *impots.gouv.fr*

Impôt sur le revenu - Dons aux associations et organismes d'intérêt général <

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426> > sur le site *service-public.fr*

Ce que dit la loi

Article 76 de la loi de finances pour 2022 <
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044637734>

Code général des impôts : article 200 <
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025842354&cidTexte=LEGITEXT000006069577>>

Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-250 relatif aux réductions et crédits d'impôt accordés au titre des dons faits par les particuliers < <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5823-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-RICI-250-20120912>>

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts < <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>>

Thématiques : [Impôts et fiscalité](#) | [Impôt sur le revenu](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   